



Scot de l'aire
métropolitaine
Bordelaise

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le

ID : 033-243301355-20210402-2021_02-DE

07/01/2021

Monsieur Christian SOUBIE
Président de la Communauté de
Communes des Côteaux Bordelais
8 rue Newton
Parc d'Activités - BP 2
33 370 TRESSES

Objet : Notification de la proposition de modification des statuts liée à l'évolution de la gouvernance du Sysdau
Lettre RAR

Bordeaux, le 17 décembre 2020

Monsieur le Président,

Par délibération n° 11/12/20/04 en date du 11 décembre 2020, le Comité syndical du Sysdau a approuvé le principe de modifier la composition de l'organe délibérant du Sysdau.

Ainsi, afin de proposer une représentation de chaque Communauté de communes par son président ou son représentant au sein du Bureau du Sysdau, organe exécutif, le Comité syndical a approuvé le principe d'augmenter la base du nombre de titulaires, actuellement à 28, au nombre de 30. Le Comité syndical sera alors composé de 30 membres titulaires et 30 membres suppléants et ce, afin de respecter la règle des 30% maximum de l'effectif total de l'organe délibérant pour fixer le nombre de vice-présidents à 9, soit 7 vice-présidents(es) pour représenter les 7 Communautés de communes et deux vice-présidents(es) pour représenter Bordeaux Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Sysdau doit notifier la délibération de l'organe délibérant du syndicat aux EPCI à fiscalité propre, membres du syndicat. Le conseil communautaire de chaque EPCI à fiscalité propre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dans ce cadre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe la délibération de modification des statuts du Sysdau.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part en retour, dans un délai de 3 mois, de l'avis de votre conseil communautaire sur la modification envisagée par le Sysdau.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente
Christine Bost



Scot de l'aire
métropolitaine
Bordelaise

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le 04/12/2020

ID : 033-243301355-20210402-2021_02-DE

ID : 033-243304794-20201211-11122004-DE

> Date de la convocation :	16/12/2020
> Nombre de membres présents :	21
> Nombre de suffrages exprimés :	21 (2 pouvoirs)
> Votes :	
- Pour :	21
- Contre :	0
- Abstentions :	0

Comité syndical du Sysdau du 11 décembre 2020 – Visio-conférence

Délibération n° 11/12/20/04

Modification des statuts liée à l'évolution de la gouvernance du Sysdau

Mesdames, Messieurs,

Du fait de l'évolution des statuts du Sysdau par délibération n° 11/12/20/03, désormais syndicat mixte fermé, il est proposé de modifier la composition de l'organe délibérant du Sysdau, le Comité syndical.

L'article L.5211-10 du CGCT stipule que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les membres titulaires du Comité syndical, actuellement au nombre de 28, pourraient ainsi être augmentés à 30. Le Comité syndical sera alors composé de 30 membres titulaires et 30 membres suppléants et ce, afin de respecter la règle des 30% maximum de l'effectif total de l'organe délibérant pour fixer le nombre de vice-présidents à 9, soit 7 vice-présidents(es) pour représenter les 7 Communautés de communes et deux vice-présidents(es) pour représenter Bordeaux Métropole.

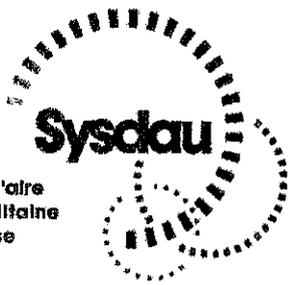
C'est pourquoi, si vous en êtes d'accord, je vous demande de bien vouloir modifier les statuts du Sysdau comme suit :

- composition du Comité syndical : 30 membres titulaires et 30 membres suppléants,

La présente délibération sera notifiée aux EPCI du Sysdau qui disposeront de 3 mois pour émettre leur avis.

Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée par le Comité Syndical.

**La Présidente
Christine Bost**



Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 16/12/2020

Affiché le

ID : 033-243301355-20210402-2021_02-DE

SLOW

Statuts du Sysdau, Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

(délibération n° 11/12/20/04 – Comité syndical du 11 décembre 2020)

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et plus précisément l'article 33 consacré aux regroupements intercommunaux, le seuil minimal de constitution d'un établissement public de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 a été fixé à 15 000 habitants.

Le Schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde a été arrêté par Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine le 29 mars 2016, après amendements au projet initial de SDCI votés par la Commission départementale de la coopération intercommunale.

Ainsi, la modification des membres, du périmètre et des statuts du Sysdau, Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise fait l'objet d'une délibération, avant arrêté préfectoral.

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiées par la Loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte Intercommunale ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

- du retrait automatique du périmètre des communes suivantes : Cubzac-les-Ponts, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Antoine, Saint-Gervais (membres de la communauté de communes du Cubzaguais), Avensan, Castelnau-de-Médoc, Salaunes (membres de la communauté de communes « Médullienne »), Portets (membre de la communauté de communes du canton de Podensac) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2005 de modification des statuts du Sysdau prenant acte de la délibération n° 08/11/04/01 du Sysdau en date du 8 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2008 autorisant la modification des statuts du Sysdau prenant acte de la délibération n° 09/06/08/01 du Sysdau en date du 9 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2012 arrêtant la modification des membres du Sysdau en prenant acte de l'extension de périmètre de la Communauté de communes Cestas-Canéjan à la commune de Saint-Jean-d'Illac à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2013 prenant acte de la modification des membres du Sysdau à la suite de l'extension du périmètre de Bordeaux Métropole à la commune de Martignas sur Jalles à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2013 prenant acte de la modification des membres et du changement de nom de la communauté de communes de Cestas-Canéjan, effectif depuis le 1^{er} janvier 2013 et par lequel elle est devenue la Communauté de communes Jalle Eau Bourde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 de modification des membres, du périmètre du SCoT et des statuts du Sysdau prenant acte du retrait de la commune de Croignon de la Communauté de communes du Créonnais, de l'adhésion de la commune de Croignon à la Communauté de communes des Coteaux Bordelais, de l'adhésion de la Communauté de communes du Créonnais au Sysdau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 de modification des membres du Sysdau prenant acte :

- de l'extension du périmètre de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers aux communes de Tabanac, Le Tourne, Langoiran, Lignan-de-Bordeaux ;
- de l'extension de périmètre de la Communauté de communes du Créonnais aux communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions ;
- du retrait de l'ensemble des communes de la Communauté du Vallon de l'Artolie ;
- du retrait de la commune de Lignan de Bordeaux de la Communauté de communes du Créonnais ;
- de la création de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions issue de la fusion de la communauté de communes de Podensac et de la communauté de communes des Coteaux de Garonne et de l'extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions ;

- > d'assurer sa mise en œuvre, dans le cadre des dispositions fixées par l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme et sur l'ensemble du territoire inclus dans le périmètre du SCoT arrêté par Monsieur le Préfet de la Gironde,
- > de suivre sa mise en application dans les documents de planification et de l'aménagement du territoire,
- > d'accompagner les collectivités pour l'application du SCoT dans leurs documents d'urbanisme et dans les modifications ou les révisions ultérieures à la demande de ses membres.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à Bordeaux.

Article 4 :

Le syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le Comité syndical est constitué comme suit :

- > 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants de Bordeaux Métropole,
- > 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants des communes et communautés de communes hors Bordeaux Métropole, comme indiqué dans le tableau suivant :

Secteurs	Délégués
Communauté de communes de Médoc-Estuaire	2
Communauté de communes Jalle - Eau Bourde	3
Communauté de communes de Montesquieu	4
Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès	2
Communauté de communes des Coteaux Bordelais	1
Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers	2
Communauté de communes du Créonnais	1

5

Article 6 :

Les délégués et leurs suppléants sont élus par les assemblées délibérantes des EPCI, choisis parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres des Communauté de communes membres du syndicat.

Les délégués des communautés de communes devront, sur les territoires qu'ils représentent :

- > s'assurer que chaque commune est destinataire de tous les comptes rendus et rapports explicatifs associés,
- > organiser en tant que de besoin toute réunion avec les communes de leurs secteurs,
- > rendre compte des décisions prises ou à prendre, dans l'exercice de leur mission.

Article 14 :

Les recettes du syndicat seront constituées par

- > les contributions financières de ses membres, (le règlement Intérieur précise par opération les modalités de participation des membres),
- > les subventions éventuelles notamment celles de l'Etat,
- > le produit des prestations de services éventuelles.

Article 15 :

L'entrée en vigueur du statut de syndicat mixte fermé est applicable à la date de publication de l'arrêté préfectoral.

Le syndicat est soumis aux règles fixées par le Code général des collectivités territoriales s'appliquant aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du CGCT).

Article 16 :

Les présents statuts sont transmis aux collectivités territoriales décidant la création du présent syndicat et/ou de sa modification.

**La Présidente
Christine Bost**



7